



Paris, le 7 août 2013

Décision du Défenseur des droits n° 2013-149

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative au comportement de fonctionnaires de police lors d'une intervention dans un débit de boissons

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thème : Police nationale - comportement - propos - impartialité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux circonstances et déroulement de l'intervention de fonctionnaires de police dans un café, situé dans le 18^{ème} arrondissement de Paris, le 10 novembre 2009, aux alentours de 2 heures du matin.

Le Défenseur des droits ne relève pas de manquement à la déontologie, étant lié par les termes d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris.



Paris, le 7 août 2013

Décision du Défenseur des droits n° 2013-149

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de l'enquête diligentée par l'Inspection générale des services (IGS) suite à la plainte de Mme G.D., ainsi que du jugement du tribunal de grande instance de Paris, en date du 30 octobre 2012 ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, réalisées avant le jugement du 30 octobre 2012, celles de Mme G.D., et de MM. M.C. et T.D., gardiens de la paix en fonction au commissariat du 18^{ème} arrondissement de Paris. M. M.V., brigadier-major de police, n'a pas été auditionné, celui-ci étant désormais à la retraite ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), qui avait été saisie, le 13 janvier 2010, par Mme Nicole BORVO COHEN SEAT, sénatrice de Paris, des circonstances et du déroulement de l'intervention de fonctionnaires de police dans l'établissement « Le Nouveau Carillon », dans le 18^{ème} arrondissement de Paris, le 10 novembre 2009, aux alentours de 2 heures du matin ;

Ne relève pas de manquement à la déontologie, au regard des motifs du jugement du 30 octobre 2012.

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

> LES FAITS

Le 10 novembre 2009, vers 2 heures du matin, MM. M.V., brigadier-major, T.D. et M.C., gardiens de la paix, tous trois en fonction au commissariat du 18^{ème} arrondissement de Paris, sont passés en véhicule devant un restaurant-débit de boisson, géré par les époux D. .

Les époux D. et le brigadier-major M.V. se connaissaient déjà. Selon les époux D., il leur avait déjà indûment dressé deux procès-verbaux pour fermeture tardive, dont l'un était resté sans suite et l'autre avait entraîné la fermeture administrative de l'établissement pendant neuf jours. L'établissement était sous surveillance administrative relativement à d'éventuelles nuisances sonores.

Au moment de l'arrivée des policiers, selon Mme G.D., il était 1h50 du matin. Elle était dehors, avec l'un de ses employés et une quinzaine de clients auxquels elle avait demandé de quitter le restaurant pour pouvoir fermer avant 2 heures du matin. Un second employé était en train de fermer la porte du bar à l'intérieur du bar. Selon Mme G.D., les policiers lui ont fait ré-ouvrir l'établissement pour procéder à un contrôle.

Selon les fonctionnaires de police, en revanche, lorsqu'ils sont passés devant le bar, il était 2 heures 10 du matin et une dizaine de clients se trouvaient encore à l'intérieur du bar, ce qui les a amenés à s'arrêter, l'établissement n'ayant pas l'autorisation d'être ouvert après 2 heures du matin.

Le gardien de la paix T.D. soutient qu'ils sont passés une première fois devant l'établissement à 2 heures, puis sont allés sur une autre intervention, et sont revenus vers 2 heures 10. Ils se souviennent de cette dernière heure puisqu'ils l'ont vérifiée sur le tableau de bord de leur véhicule. D'après les policiers, entre le moment où ils se sont arrêtés et celui où ils sont arrivés devant la porte de l'établissement, les clients étaient sortis et se trouvaient sur le trottoir.

Les trois policiers ont demandé à Mme G.D. de présenter différents documents, ce qu'elle dit avoir fait. En revanche, selon les policiers, Mme G.D. n'a pas été en mesure de présenter le Kbis et les deux employés présents n'étaient pas inscrits au registre des personnels.

Selon Mme G.D., le policier le plus âgé, le brigadier-major M.V., pendant le contrôle de ses papiers d'identité, s'est livré à des commentaires sur son nom de jeune fille, qu'il considérait comme imprononçable, lui a demandé pourquoi elle n'avait pas changé de nom et avait conservé son passeport indien et sa nationalité indienne après son mariage avec un Français. Elle soutient également que le brigadier-major M.V., lorsqu'elle lui a présenté son passeport, a fait mine de mordre ce passeport et lui a dit : « *Ne crains rien, tu es en France, on ne mange pas les papiers ici, c'est pas comme dans ton pays* ». Enfin, selon elle, les policiers ont également tenu des propos déplacés concernant la consonance du nom d'un de ses employés, et l'origine, algérienne, de l'autre. Les policiers contestent avoir tenu de tels propos.

D'après les différents procès-verbaux, l'évènement de main courante et les déclarations des policiers devant les agents du Défenseur des droits, Mme G.D. ne leur a présenté qu'une carte vitale et c'est le gardien de la paix T.D., et non le brigadier-major, qui tenait les papiers de Mme G.D.

Les policiers sont ensuite repartis dans leur véhicule, puis revenus avec trois procès-verbaux : le premier portait sur la fermeture tardive de l'établissement, le deuxième sur l'absence des dix boissons dites hygiéniques¹, et le troisième sur le dépassement de la date de contrôle des extincteurs.

¹ L'article L. 3323-1 du code de la santé publique impose en effet, dans tous les débits de boissons, l'étalage d'au moins dix boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement, sous peine d'encourir une contravention de 4^e classe (C. santé publ., art. R. 3351-2).

Mme G.D. a immédiatement contesté ces verbalisations auprès des policiers, expliquant qu'ils étaient arrivés avant 2 heures du matin, que les boissons dites hygiéniques étaient bien toutes là et qu'ils n'avaient même pas regardé les extincteurs. Elle soutient avoir commencé à compter les boissons, mais les policiers lui ont tourné le dos, en affirmant qu'ils ne voyaient pas les dites boissons.

Les policiers soutiennent avoir également constaté qu'il manquait une série de cinq mesures en étain, mais n'avoient pas verbalisé Mme G.D. pour cela. Ils ont ensuite quitté les lieux, à 2 heures 35.

Les suites

Le soir même, entre 20 et 21 heures, selon Mme G.D., un véhicule de police, dans lequel se trouvait le conducteur de l'équipage qui s'était présenté dans son établissement dans la nuit, s'est arrêté à six reprises devant l'établissement, et le policier a regardé avec insistance à l'intérieur du bar. Le gardien de la paix M.C. a expliqué, lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, devoir marquer des temps d'arrêt à chaque fois qu'il passe devant le restaurant, ce qui se produit souvent lors de ses patrouilles, l'établissement étant situé à un croisement avec une priorité à droite sans visibilité.

Quelques jours plus tard, les époux D. se sont présentés à l'Inspection générale des services pour y déposer plainte contre les trois fonctionnaires de police ayant procédé au contrôle de l'établissement pour faux en écriture publique, entrave discriminatoire à l'exercice d'une activité économique et injures publiques. Ils ont produit dix attestations de clients portant sur tout ou partie du déroulement de l'intervention des fonctionnaires de police. Le brigadier-major a été déféré devant le tribunal pour injures publiques à caractère racial. Par jugement du 30 octobre 2012, la 17^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris l'a relaxé.

* *
*

Sur les propos déplacés et injures raciales qui auraient été tenus par le brigadier-major M.V.

Le tribunal a prononcé la relaxe du brigadier-major, aux motifs suivants, fondés sur les documents transmis à l'audience et dont le Défenseur des droits est aussi en possession : la relativité de quatre témoignages à confirmer l'injure publique, le contexte conflictuel existant entre les époux D. et les services de police et notamment la menace de fermeture administrative, la copie de la feuille de radio qui contredit radicalement certains des témoignages cités. Au vu de ces éléments, le tribunal considère que la matérialité des propos n'est pas suffisamment établie pour entraîner le prononcé d'une condamnation pénale.

Dès lors, le Défenseur des droits, ne pouvant remettre en cause une décision juridictionnelle en vertu de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, considère que les injures raciales, qui auraient été tenues par le brigadier-major M.V., ne sont pas établies.

Sur l'heure d'arrivée des policiers dans l'établissement et la contravention pour fermeture tardive

Les époux D. soutiennent que les fonctionnaires de police les ont abusivement verbalisés pour fermeture tardive, alors qu'il n'était pas encore 2 heures du matin, et que Mme D. était en train de fermer le bar.

En vertu de l'article 537 du code de procédure pénale, en matière de contravention, les procès-verbaux font foi jusqu'à la preuve contraire, qui ne peut être apportée que par écrit ou par témoins.

Or, les époux D. ont produit dix attestations de clients, établies sur le formulaire-type mentionnant les peines encourues pour faux-témoignage et accompagnées d'une copie de leur pièce d'identité. Ces attestations sont convergentes sur le fait que, à partir de 1h45, le service était terminé, les clients qui restaient étaient dehors, et sur le fait que le contrôle de police s'est déroulé à partir de 1 heure 50. Sept de ces clients ont confirmé leurs déclarations devant l'Inspection générale des services, et trois n'ont pas déféré à leur convocation.

L'examen du relevé du trafic radio a révélé que l'équipage, dont l'indicatif était TJA18, est intervenu au 9 rue Ramey, à 1 heure 50, lieu situé à 950 mètres de l'établissement. Il figure également sur ce relevé aussi la mention d'une intervention « sans suite », à 1 heure 57, dont la teneur n'a pu être établie.

En revanche, ni le début, ni la fin de leur intervention dans l'établissement des époux D. n'ont été transcrits sur le relevé du trafic radio, contrairement au protocole habituel. En effet, le début et la fin de chaque intervention doivent être signalés par radio, comme l'ont confirmé les deux gardiens de la paix auditionnés.

Si, d'après M. T.D., le brigadier-major a signalé le début de leur intervention, le gardien de la paix M.C. n'en avait pas le souvenir. Le conseil de l'un des policiers, au cours de son audition par les agents du Défenseur des droits, a expliqué qu'il était également possible que les agents de la section locale de transmission n'aient pas transcrit ces deux appels. Il n'a donc pu être établi si le brigadier-major avait ou non signalé le début et la fin de leur intervention.

La main courante informatisée mentionne comme début d'intervention 2h10, mais celle-ci a été rédigée au moment où le brigadier-major a appelé la station directrice en vue de la rédaction de ce document, opération qui doit être distinguée des appels radios relatifs au début et à la fin des interventions.

Il y aurait donc un doute sur l'heure d'arrivée des policiers à l'établissement des époux D. .

Toutefois, la 17^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris a considéré que le relevé du radio trafic attestait que la patrouille avait effectué une mission au 9 rue Ramey, de 1 heure 55 à 2 heures du matin. Les policiers auraient donc effectué le contrôle de l'établissement à partir de 2 heures du matin.

Dès lors, en raison de l'autorité de la chose jugée, sur le fondement de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, il n'appartient pas au Défenseur des droits de remettre en cause l'analyse du tribunal.

Sur les deux autres contraventions

En raison des versions contradictoires entre les déclarations de Mme G.D. et celles des policiers concernant les contraventions relatives à la présentation de boissons non alcooliques et à la vérification des extincteurs, et en l'absence de témoignages extérieurs ou d'écrits en faveur des arguments développés par Mme G.D., le Défenseur des droits considère, en application de l'article 537 du code de procédure pénale, que ces infractions ont été relevées à bon droit.